

Décision 10067, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des négociants en céréales — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10067 du 3 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc., tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des négociants en céréales du Québec inc., lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 14 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 200 \$ » par « 400 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60023

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. ont été apportées par la décision 7610 du 25 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5706). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décision 10068, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10068 du 3 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois tel que pris par le conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 17 et 27 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois, est remplacé, à l'article 1, par le suivant :

« Est mis en marché, sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois du Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement, le bois des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 114), incluant la biomasse, destiné aux entreprises de production d'énergie ou de transformation de produits forestiers. ».

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois ont été apportées par la décision 8977 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2023). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60022

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60024

Décision 10069, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10069 du 3 juillet 2013, approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 21 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Tout détenteur de permis de pêche doit payer une contribution, pour l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements, de 0,05 \$ la livre de crabe des neiges visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (chapitre M-35.1, r. 164.1) débarqué annuellement.